

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 23 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois du mois de juin à 20h30, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de *Beaumont (Haute Savoie)*, sous la présidence de *Monsieur Marc GENOUD*, Maire de Beaumont dûment convoqués le 17 juin 2026.

Présent(s) : Le Maire, M. Genoud,
MM les Adjoints : D. Bossonney, C. Cheminat, M. Desvallées, S. Baud
MM les Conseillers : G. Loffel, C. Billard de Saint-Laumer, L. Bracher,
C. Arhuero, S. Pérou, A. Magnin, L. Bnimilk Malbec, J. Mabut, KE
Sauzay, V. Miannay, P. Meylan
Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de membres

En exercice :	23
Présents :	16
Votants	20
Dont pouvoirs	04

Pouvoirs : N. Gruaz donné à M. Genoud, C. Bibollet donné à J. Mabut
M. Albrecht donné à D. Bossonney, J. Gaume donné à S. Pérou,

Absent(s) excusé(s) : C. Oberson, G. Vilmint, N. Laks,

Le secrétariat a été assuré par : M. Desvallées

N° 2026-80

INSTANCES- Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal- modifications

Monsieur le Maire indique que les dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir pris connaissance, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1. D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2. De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres concernant des travaux jusqu'à un montant de 500 000 € hors taxes, des fournitures et services jusqu'à 200 000 € hors taxes, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant initial du contrat supérieure à 7%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
3. De réaliser des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires sous réserve d'une présentation du projet nécessitant l'emprunt ainsi que les conditions précises du contrat de prêt ;
4. De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
5. De passer des contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (article 13), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;
6. De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
7. D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

8. De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
9. De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
10. De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
11. De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
12. D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle pour toutes les juridictions qu'elles soient administratives, judiciaires, devant les tribunaux de police et les juridictions spécifiques telles que les prud'hommes ou le tribunal de commerce et pour toute affaire ;
13. De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 15 000 € hors taxes ;
14. D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du code de l'urbanisme dans la limite d'un montant de 500 000€
15. D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme dans la limite d'un montant de 500 000€ ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 213-3](#) du même code (1er alinéa) ;
16. D'autoriser, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
17. De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant autorisé par le conseil municipal de 1 000 000 € maximum par année civile
18. De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions, hors opérations nécessitant une délibération du Conseil municipal

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

La délibération n°2026-21 du 22 mars 2026 est abrogée

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an ci-dessus.

Le secrétaire de séance,

Michel DESVALLÉES

Le maire,

Marc GENOUD

Certifié exécutoire,
A Beaumont, le
Le maire,

